

Il est possible de dédier vos dons au diocèse

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Eglise en France](#), [En Une](#), [Perepiscopus](#), [Rôle des laïcs](#)

Date : 29 janvier 2018

Si la Conférence des évêques de France ne se résout pas à revenir sur les 550 000€ de subventions allouées annuellement au MRJC, c'est alors aux fidèles de prendre les moyens adéquats pour que cesse ce scandale de financement d'une association qui n'a plus rien de catholique. En effet, l'Eglise a développé un droit pour la gestion des biens. Ce n'est pas d'abord à l'Eglise, personne morale, de vous dire ce qu'elle fait des biens que vous lui avez donnés. C'est à vous en premier lieu comme personne physique, de dire de manière proactive, ce que vous voulez que l'Eglise fasse des biens que vous lui donnez.

Il s'agit ici de biens d'une importance minimum, non pas de la quête du dimanche ou des dons de toute petite valeur numéraire.

De nombreux canons du Code en vigueur donne l'esprit dans lequel doit s'effectuer la gestion des biens dans l'Eglise:

c. 121 : “[...] mais surtout en ce qui concerne la destination des biens et l'accomplissement des charges, la volonté des fondateurs et des donateurs ainsi que les droits acquis devront être respectés.”

c. 122 : “[...] en respectant avant tout tant la volonté des fondateurs et des donateurs que les droits acquis ainsi que les statuts approuvés”

c. 123 : “[...] réserve toujours faite de la volonté des fondateurs ou des donateurs ainsi que des droits acquis”

c. 1267 § 3 “Les offrandes faites par les fidèles pour un but déterminé ne peuvent être affectées qu’à ce but.”

c. 1284 § 2, n°3 : “Ils doivent en conséquence observer les disposition du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur”

Donc il est tout à fait légitime de flécher toute offrande (d’une certaine valeur évidemment) dans la direction que l’on veut.

Un lecteur confirme que les économes diocésains tiennent parfaitement compte de ce fléchage (quelquefois pour les biens en numéraire le fléchage n’est mis en oeuvre par la comptabilité qu’en fin d’année comptable, l’argent entre la date du don et la clôture des comptes étant temporairement sur le compte commun de trésorerie).

Par conséquent il est recommandé aux donateurs de toujours flécher eux-même leur don comme le droit le permet et même le suggère.

Ce qui n’empêche pas de demander de connaître au moins une fois par an les comptes de son diocèse. Généralement le règlement du Conseil diocésain pour les affaires économiques, organisme diocésain obligatoire, prévoit les modalités de cette publication annuelle.